



La lancinante saga de la 4^e catégorie !

Dans le précédent numéro d'Action Armes & Tir nous avons traité de la « 4^e catégorie, ... Catégorie foutoir ! ». Cette pratique bien établie de l'administration à classer tout et n'importe quoi, même des jouets à air comprimé en 4^e catégorie, commence à lasser. Car non seulement, cette frénésie prohibitionniste soumet à autorisation administrative des armes à feu ou à air qui n'ont pas raison de s'y trouver, mais cette même administration se montre incapable de gérer la monstrueuse usine à gaz qu'elle a elle-même construite patiemment depuis des années.

Ainsi, de nombreux détenteurs d'armes classées en 4^e catégorie en 1993 et en 1995 se sont vus contestés la validité de leur(s) déclaration(s) effectuée(s) avant le 31 décembre 1996, conformément à aux prescriptions de la réglementation. Les services préfectoraux ne retrouvant plus la trace de ces documents !

L'administration n'a pas tenu compte de ses propres turpitudes et a toujours refusé de régulariser la situation de ceux qui n'avaient conservé aucune trace écrite de leur(s) déclaration(s).

Le cas de ceux qui avaient des récépissés dont la trace avait été perdue par les préfetures n'était pas résolu.

En conséquence, même ceux qui détenaient des preuves attestant qu'ils avaient respecté les dispositions de l'article 116 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 et déclaré aux services compétents les armes qu'ils avaient acquises sous un régime de liberté et classées en 4^e catégorie en 1993 ou en 1995 dans les délais, se voyaient refuser toute régularisation par certaines préfetures.

Le fin mot de l'histoire est que lors de la conception du logiciel Agripa le cas n'avait pas été prévu !

Et certains fonctionnaires semblent avoir estimé plus simple de bafouer les droits des détenteurs d'armes respectueux des lois que de corriger ces graves dysfonctionnements.

Après près de douze ans de réclamations, le ministère de l'Intérieur a diffusé une circulaire le 16 octobre 2008 pour

reconnaitre la validité des déclarations effectuées selon la réglementation en vigueur.

Toute fois, le tribunal administratif de Nantes eut à juger en septembre 2009, un cas intéressant.

Un de nos adhérents changeant de département déclare, conformément à la réglementation ses armes soumises à autorisation à sa nouvelle préfeture, dont trois carabines semi-automatiques acquises avant 1993.

Surprise ! La sous-préfeture concernée allègue que ses armes ont été classées en 4^e catégorie avant cette date ! Les fonctionnaires sont restés sourds aux explications lors d'un recours gracieux. L'affaire est donc allée au contentieux.

Et les juges administratifs, suivant les remarquables conclusions du Rapporteur, n'ont pu constater d'évidence que :

« Considérant que, pour justifier l'envoi des mises en demeure..., le préfet de X se borne à soutenir que les trois carabines litigieuses, dont les parties s'accordent à dire qu'elles

relèvent de la 4^e catégorie, du paragraphe intitulé « armes semi-automatiques ayant l'appartenance d'une arme automatique de guerre... », ont été classées en 4^e catégorie par le décret susvisé du 12 mars 1973 et n'entrent pas, dès lors dans le champ d'application de l'article 116 précité du décret du 6 mai 1995 ; que toute fois, il ressort des pièces du dossier que le paragraphe susmentionné a été introduit dans le B de l'article 1^{er} du décret du 12 mars 1973 par le décret également susvisé du 6 janvier 1996... Qu'il y a lieu d'annuler les décisions du sous-préfet de Y ... »

Et L'Etat, c'est-à-dire le contribuable, qui est condamné à payer 1 000 € (mille euros) au titre des frais exposés !

Nous avons une pensée émue pour tout ceux qui n'ont pas défendu leurs droits face à l'arbitraire de l'administration et qui ont été dépossédés de leurs biens sans indemnisation.

ET MAINTENANT LE TASER...

Un arrêté du 4 août 2009 classe des pistolets à impulsion électrique commercialisés par la société SMP Technologies



Le Taser stoper destiné au marché civil est désormais en 4^e catégorie.





Taser France en 4^e catégorie.

Or, le Conseil d'État a annulé le 2 septembre 2009, le décret autorisant l'emploi par les agents de police municipale de pistolets à impulsion électrique (« Taser ») sans cependant remettre en cause le principe même de l'emploi de cette arme.

Dans son jugement la Haute Juridiction a ainsi jugé que : « les pistolets à impulsion électrique constituent des armes d'un type nouveau qui, aux côtés des avantages qu'elles comportent en matière de sécurité publique, en permettant d'éviter dans certaines circonstances le recours aux armes à feu... »⁽¹⁾

La Haute Juridiction indique donc clairement que ces armes ne sont pas des armes à feu !, parce que des armes à feu ne peuvent pas avoir pour avantage d'éviter d'utiliser une arme à feu. C'est évident !

En effet, l'article L2331-1 du code de la défense dispose : « 4^e catégorie : **armes à feu dites de défense et leurs munitions.** »

De même, l'article 2 du décret d'application n°95-589 du 6 mai 1995⁽²⁾ modifié dispose : « 4^e catégorie : **Armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation.** »

Si la qualité d'arme des pistolets à impulsion électrique (« Taser ») n'est pas contestée, il ne peut s'agir d'arme à feu. Donc, ces objets ne peuvent en aucun cas être classés en 4^e catégorie.

L'A.D.T. a donc engagé un recours devant le Conseil d'Etat en vue d'annuler cet arrêté du 4 août 2009. D'après nos informations, la Société Taser-France aurait introduit elle-même une instance.

Nous avons également effectué, avec l'U.F.A. un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, contre le Préfet de Yvelines qui exige des tireurs sportifs des documents non prévu par la réglementation lors des demandes d'autorisations administratives d'acquisition ou de renouvellement d'armes des 1^{re} et 4^e catégorie à titre sportif⁽³⁾.

1 CE, 2 septembre 2009, *association réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme*, n°318584, 321715, publié au recueil Lebon.

2 Relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ».

3 Certificat médical et extrait d'acte de naissance.

4 Association De Tireurs voir les coordonnées dans le bulletin d'adhésion et abonnement ci-contre.

Si l'AR 15 est une arme de guerre classée en 1^{re} catégorie, tout ce qui ressemble à une arme automatique de guerre est classé en 4^e catégorie. Ceux qui l'on déclaré à temps disposent d'une autorisation à vie.

POURQUOI FAUT-IL UNE FORMATION SPÉCIFIQUE POUR UTILISER UN « TASER » ET PAS POUR PORTER UNE ARME À FEU DE 4^e CATÉGORIE ?

Le « Taser » est incontestablement une arme non létale qui ne peut être classée dans une catégorie d'arme à feu, puisque justement leur recours permet « **d'éviter dans certaines circonstances le recours aux armes à feu...** ».

Dans son arrêt du 2 septembre 2009, le Conseil d'Etat se fonde sur l'absence de formation pour casser le décret autorisant l'emploi par les agents de police municipale de pistolets à impulsion électrique.

Cette même juridiction n'a pas sanctionné les dispositions du Décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 - art. 5 (JORF 30 novembre 2005) modifiant le décret du 6 mai 1995 concernant le port d'arme à feu de 4^eme catégorie qui peut être accordé de manière parfaitement discrétionnaire sans que les demandeurs résidents ou « personnes étrangères » n'aient à justifier une quelconque formation au maniement de ces armes, ni sur la législation française régissant leur emploi !

Cette différenciation de la jurisprudence nous laisse perplexe !

Nous demandons donc à tous ceux qui se verraient exiger des documents ou des formalités quelconques non prévues par la réglementation en vigueur de bien vouloir contacter l'A.D.T.⁽⁴⁾.

Retrouvez tous nos articles sur : www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27
E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2009		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAL			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

